

EXPLANATORY NOTES

The federal Labour Code now provides for eight general holidays with pay each year for all employees to whom the Code applies. This Bill would increase this number from eight to ten by adding a day in February and a day in August. The exact dates, and their designation, could be fixed by proclamation, or the Committee to which this Bill is referred could make these decisions and amend the Bill accordingly.

This Bill does not affect the provision of section 51 of the Code under which, to suit special or local conditions, some other holiday may be substituted for one of those listed in the statute. But it would provide for all employees covered by the federal Labour Code to receive not less than ten general holidays with pay during each year of employment.

The definition "general holiday" contained in section 26 of the Canada Labour Code at present reads as follows:

"general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 51;"

Subsection 51(2) at present reads as follow:

"(2) Where a collective agreement that is in effect on the 1st day of July 1965, provides for at least eight holidays with pay in each year, exclusive of any annual vacation, the employer who is bound by the collective agreement may designate a holiday specified in the agreement as a holiday in lieu of a specified general holiday under this Division and, on notification thereof to the Minister, that designated holiday shall, for those employees of the employer who are mentioned in the collective agreement, be a general holiday for the purposes of this Part during the period the collective agreement is in effect."

NOTES EXPLICATIVES

Le Code fédéral du travail prévoit actuellement huit jours fériés payés chaque année pour tous les employés visés. Ce Bill porterait ce nombre à dix, en ajoutant un jour en février et un autre au mois d'août. La date ainsi que la désignation des jours fériés pourraient être fixées par proclamation ou bien déterminées par le comité chargé d'étudier le bill, qui modifierait le bill en conséquence.

Ce Bill ne touche pas les dispositions de l'article 51 du Code permettant, à cause de circonstances spéciales ou de préférences locales, la désignation d'un jour de congé à la place de l'un de ceux qu'énumère la loi. Toutefois, ceci permettrait à tous les employés visés par le Code fédéral du travail de bénéficier au moins de dix jours fériés payés chaque année.

La définition de «jour férié» que renferme l'article 26 du Code canadien du travail est la suivante:

«jour férié» désigne le premier jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un de ces jours conformément à l'article 51;»

Voici le texte actuel du paragraphe 51(2):

«(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le 1^{er} juillet 1965, prévoit au moins huit congés payés chaque année, en sus des vacances, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un congé spécifié dans la convention en tant que congé au lieu d'un jour férié prévu par la présente Division et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce congé désigné est réputé, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié aux fins de la présente Partie pendant la période où la convention collective est en vigueur.»